

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 0 2 -02- 2023

Personne en charge du dossier: Jean-Luc Schleich 247 - 82954

SCL: PET 2381 - 75 / nb

Objet : Pétition n° 2381 – Pour l'absence et protection des salariés (femmes ou hommes) recouvrant à

la procréation médicale assistée (PMA).

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande du 28 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à l'égard de la pétition sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Párlement

Marc Hanser



Prise de position commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire relative à la pétition n° 2381 – Pour l'absence et protection des salariés recouvrant à la procréation médicale assistée de Madame Anabela Schleich

Dans le cadre de la pétition n°2381, la pétitionnaire demande une « autorisation d'absence rémunérée » pour les couples qui souhaitent avoir recours à la procréation médicalement assistée (PMA). La pétitionnaire argumente qu'un système spécifique a été mis en place en France.

En France, la PMA est encadrée par les dispositions des articles L2141-1 et suivants du Code de la santé. Il y a lieu de préciser que la législation française prévoit que le caractère de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué (évaluation médicale).

Le Code du travail français, prévoit en outre la protection contre la discrimination en cas de PMA (article L1225-3-1), à l'instar du cas de grossesse.

Toujours selon le même code, la personne concernée bénéficie d'une « autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires » et le conjoint, ou la conjointe, bénéficie de même d'une pareille autorisation pour assister à trois de ces examens médicaux obligatoires (L1225-16).

Le même article prévoit aussi que « Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise. »

Alors que ces absences sont rémunérées, cette rémunération est à charge de l'employeur et non de l'assurance maladie comme pour une incapacité de travail.

Au Luxembourg et en ce qui concerne la sécurité sociale, un statut particulier pour une femme dont l'infertilité aurait été constatée n'existe pas.

Les frais médicaux et hospitaliers en relation avec une procréation médicalement assistée peuvent être prises en charge par l'assurance maladie dans les conditions et les limites définies dans les statuts de la Caisse nationale de santé (CNS). Des limites dans la prise en charge existent pareillement dans la législation française.

En ce qui concerne les absences au travail, il s'agit de distinguer deux situations :

- En cas d'absence au travail pour effectuer une PMA, la situation est identique que pour tous les autres traitements médicaux :



La convention conclue entre la CNS et l'AMMD (art. 45. Alinéa 4) stipule que « Aucun certificat d'incapacité de travail ne peut être établi en raison du simple fait d'une consultation, d'une visite médicale, de la délivrance d'un acte thérapeutique ou d'un acte d'investigation médicale, à moins que l'acte lui-même n'entraîne une incapacité de travail. »

- En cas d'absence au travail pour incapacité de travail:

Une telle incapacité de travail doit être constatée par le médecin qui doit aussi établir personnellement une attestation médicale (....). En vertu de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> de la convention le médecin ne peut attester l'incapacité de travail sans avoir examiné la personne protégée au jour de l'établissement du constat, à moins que celle-ci se trouve en traitement stationnaire hospitalier au jour de la délivrance du constat.

Partant, les jours d'absence pour une PMA ne peuvent pas être pris en charge par l'assurance maladie (CNS ou Mutualité des employeurs).

En ce qui concerne le droit du travail luxembourgeois, le Code du travail ne prévoit ni de congé extraordinaire ni de congé spécial pour le salarié en cas d'absence au travail pour effectuer une procréation médicale assistée. L'employeur est donc libre d'accorder ou pas une dispense de travail rémunérée au salarié qui souhaite effecteur une procréation médicale assistée pendant les heures de travail.

Il y a également lieu de noter que l'accord de coalition 2018-2023 ne prévoit pas l'introduction d'un congé extraordinaire ou spécial dans une telle situation.